

Gouvernement du Québec

Décret 958-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n° 289-2002 et publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie et que, en matière forestière, l'article 3.6 de cette entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE, en mars 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a annoncé le report du dépôt des calculs de possibilité forestière nécessaires pour la préparation des plans d'aménagement forestier, initialement prévu pour le mois d'octobre 2004, à l'automne 2005;

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État (commission Coulombe), constituée par le décret n° 1121-2003 du 22 octobre 2003, a déposé son rapport au gouvernement du Québec le 14 décembre 2004;

ATTENDU QUE la commission Coulombe y fait état de certaines recommandations relatives aux calculs de possibilité forestière, dont notamment celle de reporter d'une année supplémentaire ces calculs afin de revoir en profondeur les outils et les méthodes utilisés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour la réalisation de ceux-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3) et qu'elle a été sanctionnée le 22 mars 2005;

ATTENDU QUE cette loi a pour objet de reporter de deux ans, sur tout le territoire du Québec, la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, et ce, pour tenir compte à la fois des délais occasionnés par le report du dépôt des calculs de possibilité forestière et des recommandations du rapport de la commission Coulombe;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin de reporter également de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, de prévoir de nouvelles règles pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ainsi que des mesures transitoires qui permettront l'intégration, dans les plans annuels d'intervention forestière, des modalités prévues aux articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'Entente;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à l'Entente;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente modificative constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45212

Gouvernement du Québec

Décret 959-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal (D 2005 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins de permettre la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes permanentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes permanentes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes permanentes aux fins de permettre les activités requises pour la construction et l'entretien d'une partie de l'autoroute 20, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marguerite-Bourgeoys, selon le plan AA20-5200-9683-2 (projet 20-5200-9683-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45213